



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-047

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-04-26-004 - ARS DD74 - Arrêté n° 2017 1384 autorisant le regroupement de pharmacie d'officine sur la commune de Meythet (74960) (2 pages) Page 4

74-2017-04-10-003 - ARS-DD74 - Arrêté 2017 0860 du 10 avril 2017 portant modification de l'agrément des appareils sanitaires aériens de la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES - MBH SAMU (2 pages) Page 7

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2017-04-27-001 - Arrêté n°DDPP 2017-01963 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) (4 pages) Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-04-25-003 - Arrêté DDT-2017-982 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74) en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Pont Laudon » - 74410 Saint-Jorioz (2 pages) Page 15

74-2017-04-25-004 - Arrêté n°DDT-2017-983 du 25 avril 2017 portant avenant n°2 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (5 pages) Page 18

74-2017-04-25-005 - Arrêté n°DDT-2017-985 du 25 avril 2017 portant restriction de navigation sur le lac d'Annecy à proximité de l'herbier de La Planche à Sevrier (3 pages) Page 24

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-28-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-04-089 du 28 avril 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac et de son suppléant (2 pages) Page 28

74-2017-04-26-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0042 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Genevois (3 pages) Page 31

74-2017-04-25-006 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0043 portant dissolution du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA) (2 pages) Page 35

74-2017-04-26-001 - PREF DRCL BAFU-2017-0036 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire R.131-12 du code de l'expropriation Régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » - Commune de Cuvat (3 pages) Page 38

74-2017-04-26-002 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0037-portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagement du Lac de Vallon– Commune de Bellevaux . (3 pages) Page 42

74-2017-04-28-002 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 11 mai 2017 (1 page) Page 46

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-04-14-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0029 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne SANCHEZ DA SILVA MARIA DE FATIMA CAD514100221 RETRAIT (1 page) Page 48

74-2017-04-14-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0030 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne0 BEDIN NICOLAS SAP800982084 RETRAIT (1 page)	Page 50
74-2017-04-24-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0032 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LEGIER ELODIE SAP828128165 (1 page)	Page 52
74-2017-04-24-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0033 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LABROSSE DOMINIQUE SAP824933733 (1 page)	Page 54
74-2017-04-24-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0034 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DEPARPE MARINE SAP828935759 (1 page)	Page 56

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-04-26-004

ARS DD74 - Arrêté n° 2017 1384 autorisant le
regroupement de pharmacie d'officine sur la commune de
Meythet (74960)

**Arrêté n°2017- 1384
En date du 26 avril 2017
Autorisant le regroupement de pharmacies d'officine**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1960 accordant la licence numéro 74#000109 pour la pharmacie d'officine Pharmacie du Fier- LARDY et REMY située à Meythet (74960) – 19 route de Frangy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1967 accordant la licence numéro 74#000124 pour la pharmacie d'officine Pharmacie des Jardins située à Meythet (74960) – 3 rue Lathardaz

Vu la demande présentée le 30 janvier 2017 par Messieurs LARDY Christian et REMY Claude, titulaires de la pharmacie d'officine Pharmacie du Fier- LARDY et REMY et Mesdames PASQUIER Emmanuelle et PONCET Agnès, titulaires de la pharmacie d'officine Pharmacie des Jardins pour le regroupement des pharmacies d'officines à l'adresse suivante : 19 route de Frangy dans la même commune ; demande enregistrée le 01 février 2017. Le dossier a été déclaré complet le 13 février 2017.

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Haute-Savoie en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 01 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 mars 2017;

Vu la demande d'avis en date du 13 février à l'UNPF 74 restée sans réponse ;

Vu la demande d'avis en date du 13 février à l'USPO 74 restée sans réponse ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2016 créant à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, dénommée Ancecy, lieu et place des communes d'Ancecy, Ancecy-le-Vieux, Cran Gevrier, Meythet, Pringy, Seynod ;

Considérant que le regroupement envisagé se fera au sein de la même commune de Meythet, commune déléguée d'Ancecy ;

Considérant que les deux officines distantes de 450 mètres se situent dans le même quartier ;

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de Haute-Savoie
Cité administrative – rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX
Tél. : 04 72 34 74 00
Fax : 04 50 32 20 52

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que le regroupement n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans la mesure où le regroupement s'effectuera dans une des officines existantes, à savoir l'officine de Messieurs LARDY et REMY ;

Considérant que le local où s'effectue le regroupement, officine actuelle de Messieurs LARDY et REMY, agrandie d'un local contigu, remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Messieurs LARDY Christian, REMY Claude et Mesdames PASQUIER Emmanuelle et PONCET Agnès sous le n°74#000370 pour le regroupement de leurs officines situées 19 route de Frangy, 3, rue Lathardaz à Meythet (74960) pour une installation dans un local situé 19 route de Frangy à Meythet (74960).

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n°74#000109 du 30 juin 1960, n° 74#000124 du 03 juillet 1967 seront annulées et remplacées par celle visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de Soins et le directeur départemental de la délégation de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Directeur général,
Par délégation,
Le directeur départemental de la délégation
de Haute-Savoie,


Loïc MOLLET

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-04-10-003

ARS-DD74 - Arrêté 2017 0860 du 10 avril 2017 portant
modification de l'agrément des appareils sanitaires aériens
de la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES -
MBH SAMU

ARRETE n° 2017-0860
En date du 10 avril 2017

**Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société
SAS MONT-BLANC HELICOPTERES – MBH SAMU**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

**Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports
sanitaires ;**

**Vu la décision n° 2016-5365 en date du 01 novembre 2016, portant délégation de signature du
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs
départementaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-140 du 05 mai 2004 modifié portant agrément des appareils de
transports sanitaires aériens de la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES – MBH SAMU**

**Vu la demande de Monsieur Grégory GABILIER, formulée le 14 mars 2017 pour la société SAS
MONT-BLANC HELICOPTERES- MBH SAMU concernant l'intégration de trois appareils
supplémentaires au sein de la flotte aérienne ;**

**Vu la certification d'immatriculation des appareils EC 135 T3 immatriculé F-HUMS, EC 135 T2+
immatriculé F-GYRH et EC 135 T1 immatriculé F-GMTF.**

**Vu les contrôles des appareils EC 135 T3 immatriculé F-HUMS, EC 135 T2 + immatriculé F-GYRH et
EC 135 T1 immatriculé F-GMMTF réalisés le 28 mars 2017 par le Dr LAE Claude du Centre
Hospitalier Alpes Léman à Contamine-Sur-Arve ;**

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2004-140 du 05 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

TYPE	IMMATRICULATION	AERODROME D'ATTACHE	AGREMENT
EC 135	F-GSMB	SAMU 13 (Marseille)	DDASS 74
EC 135	F-GPFL	SAMU 51 (Reims)	DDASS 74
AS 350 B2	F-GJJH	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B2	F-GKBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 355 N	F-GVHF	SAMU 24 (Périgueux)	DDASS 24
AS 355 N	F-GHLS	SAMU 22 (ST Brieux)	DDASS 22

<p>ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 ☎ 04 72 34 74 00 www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr</p>	<p>Délégation départementale de Haute.Savoie Cité Administrative 7 rue Dupanloup 74040 ANNECY Cedex</p>
---	--

AS 355 N	F-GVTB	SAMU 29 (Brest)	DDASS 29
EC 135	F-GTKB	SAMU 45 (Orléans)	DDASS 45
AS 355 N	F-GTKA	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T1	F-GLOR	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	F-GOBD	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T1	F-GUFB	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B3	F-GTBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B3	F-HADE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T2	F-GVYM	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135 T2	F-HEAD	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135 T2	F-HMBH	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135 T2+	F-HNLO	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135 T3	F-HUMS	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-ARA-DD74
EC 135 T1	F-GMTF	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-ARA-DD74
EC 135 T2 +	F-GYRH	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-ARA-DD74

Article 3 : Pour chaque transport sanitaire, l'entreprise assurera la présence d'un médecin, ou à défaut d'un (e) infirmier (ère) à bord de l'aéronef, en application de la législation en vigueur.

Article 4 : le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance auprès de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

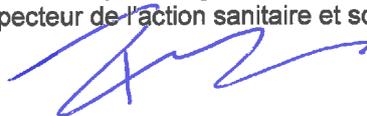
- toute modification au regard des normes réglementaires,
- toute mise hors service ou cession d'un aéronef,
- toute mise en service d'un nouvel aéronef.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie,
par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,



Hervé BERTHELOT

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2017-04-27-001

Arrêté n°DDPP 2017-01963 fixant les mesures de
transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016
relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de
lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 27 avril 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETÉ n°DDPP 2017-01963 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II (parties législative et réglementaire) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 du premier ministre portant nomination de Mme Valérie Le Bourg comme directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013 ;
Vu le décret n° 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'arrêté n° 16-467 de la préfecture de la région Auvergne- Rhône- Alpes portant désignation des membres du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0062 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Valérie Le Bourg, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP 2017-01971 du 27 avril 2017 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie ;
Vu la demande de dérogations auprès du préfet Auvergne-Rhône-Alpes effectuée par les GDS Auvergne et Rhône Alpes en date du 31 janvier 2017 ;
Vu l'avis du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) du 23 mars 2017 ;

Arrête :

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), proposées conjointement par les deux organismes à vocation sanitaire du domaine animal de la région Auvergne- Rhône- Alpes et ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV).

Article 2 : définitions

Boviné vacciné : boviné, au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), ayant fait l'objet d'une primo vaccination contre l'IBR réalisée par un vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise en marché du vaccin utilisé. La vaccination doit ensuite être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise en marché du vaccin utilisé.

Organisme à vocation sanitaire (OVS) : organisme régional reconnu par le ministère en charge de l'agriculture ayant pour objet la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale (article L201-9 du Code rural et de la pêche maritime). Un seul organisme à vocation sanitaire par domaine animal et par domaine végétal a été reconnu par région pour une période de 5 ans (2014-2019).

Article 3

En application de l'article 10-III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), les contrôles sérologiques prévus par l'article 9- I et II de ce même arrêté ne sont pas rendus obligatoires pour les bovins vaccinés et introduits dans un troupeau d'engraissement.

Cette mesure transitoire sera réévaluée au cours du prochain CROPSAV et en tout état de cause prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 4

En application de l'article 11-III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) , un boviné reconnu infecté d'IBR et ayant fait l'objet d'une vaccination peut accéder à des pâturages collectifs et à la transhumance, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture, sans que les bovins entrés en contact avec l'animal ne soient considérés comme infectés.

Cette dérogation est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5

Les dérogations prévues par cet arrêté et par les articles 9 et 10 l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ne sont pas applicables aux cheptels identifiés comme étant à risque par l'OVS. L'OVS est chargé de notifier aux responsables de ces élevages les mesures de dépistage qu'ils doivent appliquer.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations, l'OVS et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par
délégation,
La directrice départementale
de la protection des
populations



Valérie Le Bourg

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-25-003

Arrêté DDT-2017-982 déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'établissement public foncier de la
Haute-Savoie (EPF74) en application de l'article L.210-1
du Code de l'Urbanisme pour l'acquisition d'un terrain
non bâti sis au lieu-dit « Pont Laudon » - 74410
Saint-Jorioz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anncny, le 25/04/2017

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2017- 982

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Pont Laudon » - 74410 SAINT-JORIOZ.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 5 janvier 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Saint-Jorioz ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 14 avril 2017, et reçue en mairie de la commune de Saint-Jorioz le 11 avril 2017, relative à la cession d'un terrain non bâti de 1 656 m², sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 105 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 105, d'une surface de 1 656 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 5 janvier 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 105, d'une surface de 1 656 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice adjointe,



Isabelle NUTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-25-004

Arrêté n°DDT-2017-983 du 25 avril 2017 portant avenant
n°2 au règlement particulier de police de la navigation sur
le lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité lacs

Lac d'Annecy

Références : UL/MM

Annecy, le 25 avril 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N°DDT-2017-983

PORTANT AVENANT N°2 AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

CONSIDERANT que l'accès aux ouvrages autorisés est possible, sous réserve de l'accord du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire pour l'ouvrage, et dans les limites des clauses fixées dans cet arrêté d'autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger une erreur survenue dans l'article 6.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy du 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy, afin d'y éviter les intrusions ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le balisage à l'est de la digue à Panade, à Saint-Jorioz, afin d'éviter toute intrusion dans la zone de végétation lacustre émergée située à proximité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : lieux d'embarquement/débarquement des passagers des bateaux à passagers de moins de 12 passagers autorisés :

Le texte de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

2.7.2- Lieux d'embarquement/débarquement des passagers des bateaux à passagers de moins de 12 passagers autorisés :

Sous réserve de l'accord du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire pour l'ouvrage :

- à Annecy : ponton des Aravis, ponton du canal du Vassé et ponton du jardin de l'Europe,
- à Veyrier-du-Lac : ponton taxi.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers, sous réserve que des structures adaptées permettent le débarquement et l'embarquement en toute sécurité.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux ouvrages, à proximité d'un des ouvrages listés ci-dessus et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Article 2 : Navigation des embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage :

Le texte de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

6.2- Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : certains canoë, kayak, bateaux d'aviron, planche à pagaie, embarcation à rames ou hydrocycle... qui relèvent de cette catégorie

Leur navigation est interdite:

- en avis de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- en dehors de la bande de rive à l'exception :
 - des embarcations pour lesquelles, consécutivement à un chavirement, un dispositif permette au pratiquant de rester en contact du flotteur ou de remonter sur l'embarcation et repartir, seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant,

- de la zone située devant le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac, où elles pourront sortir de la bande de rive de la bouée n°40 à la bouée n°42 sans dépasser une distance de 300 m de la rive ;
- dans les zones de baignade du 30 avril au 1^{er} octobre ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50 m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou ;
- dans le chenal du Thiou autrement que perpendiculairement, ou lorsqu'un bateau motorisé s'y trouve en cours de manœuvre ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- de nuit.

La vitesse maximale de circulation de ces embarcations dans les bandes de rives est relevée, par dérogation à l'article 2.4, à 20 km/h. Une vigilance particulière doit être portée à la présence des baigneurs et plongeurs.

En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de cette catégorie, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou à la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans les bandes de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant l'encadrement de la pratique de cette activité, à proximité immédiate des embarcations encadrées. Les pratiquants et les encadrants doivent porter une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

Article 3 : Périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy

Le texte de l'article 3.16 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

3.16- Périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy (RNN BdLA) à Doussard

Le périmètre de protection de la RNN BdLA à Doussard est situé entre la RNN BdLA (sur la berge) et la bande de rive.

Les coordonnées Lambert 93 des limites lacustres (nord, est et ouest) du périmètre sont les suivantes :

X (m)	Y (m)	Localisation	Remarque
950865.9	6527259.8	Limites terrestres N-E de la RNN BdLA	
950842.5	6527275.9		
950830.7	6527261.6		
950451.5	6527163.3	Bouée de bande de rive (BDR) n° 40	ces coordonnées peuvent légèrement varier (remplacement et remplacement de bouée)
950352.6	6527047.8	BDR n°40bis	
950253.6	6526932.3	BDR n°41	
950162.1	6526887.8	BDR n°41bis	
950070.6	6526843.3	BDR n°42	
950125.1	6526648.3	Limites terrestres S-W de la RNN BdLA (panneau d'entrée)	
950135.2	6526625.2		

Il est interdit à toute construction flottante de stationner ou de circuler dans ce périmètre, à l'exception des bateaux des pêcheurs professionnels licenciés, des embarcations du SILA (ou de ses prestataires) ou du gestionnaire des réserves naturelles nationales de Haute-Savoie, dans le cadre de leurs missions d'intérêt général (suivi scientifique du lac, gestion des roselières aquatiques, surveillance...).

La baignade et la plongée y sont interdites.

Le texte de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°DDT2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, est remplacé par le texte suivant :

4.10- Balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy

Sur l'eau, la zone de périmètre de protection est signalée :

- au niveau de la bande de rive : par des bouées coniques jaunes Ø800mm minimum, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
- entre la bande de rive et la berge :
 - à l'est et à l'ouest : par des bouées coniques jaunes de Ø600mm, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
 - à l'est : au minimum du 1^{er} avril au 30 septembre, par une ligne d'eau composée de flotteurs espacés au maximum de 2m.

A terre :

- un panneau A1 est placé à chaque extrémité de la zone. Ces panneaux sont complétés par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.
- un panneau A1 est placé dans l'axe de la zone interdite avec deux flèches triangulaires blanches opposées.

Article 4 : Zone de végétation lacustre émergée à l'est de la digue à Panade à Saint-Jorioz :

Un nouvel article 4.14 est ajouté à l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy :

4.14- Balisage de la zone de végétation lacustre émergée située à l'est de la digue à Panade, à Saint-Jorioz

La zone de végétation lacustre émergée, située à l'est de la digue à Panade, à Saint-Jorioz, est balisée, pendant la durée de l'activité touristique lacustre riveraine, par des bouées coniques blanches de Ø200 à 400mm, équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit. Ces bouées sont reliées entre elles et à la berge par une ligne d'eau composée de flotteurs, espacés au maximum de 2m.

Article 5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-25-005

Arrêté n°DDT-2017-985 du 25 avril 2017 portant
restriction de navigation sur le lac d'Annecy à proximité de
l'herbier de La Planche à Sevrier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité lacs

Lac d'Annecy

Références : UL/MM

Annecy, le 25 avril 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N°DDT-2017-985

PORTANT RESTRICTION DE NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY, A PROXIMITÉ DE L'HERBIER DE LA PLANCHE A SEVRIER

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la zone de végétation lacustre émergée (hydrophytes et héliophytes) de l'herbier de la Planche, à Sevrier, en limitant l'accès en période estivale et afin d'étudier son évolution pendant 4 ans ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Zone d'herbier de la Planche :

Cet herbier est une zone de végétation lacustre émergée, constituée essentiellement de potamots et de scirpes. Il est situé sur le lac d'Annecy, au droit du ruisseau de la Planche, au lieu-dit les Mongets, sur la commune de Sevrier. Le plan en annexe au présent arrêté figure la zone.

Article 2 : Balisage de la zone d'herbier de la Planche :

De 2017 à 2020, la zone est balisée, au minimum du 15 juin au 30 septembre, par 4 bouées sphériques blanches de Ø200 à 400mm équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit. Ces bouées sont reliées entre elles et à la berge, par une ligne d'eau composée de flotteurs, espacés au maximum de 2m.

Article 3 : Règle de navigation dans la zone d'herbier de la Planche :

Toute présence humaine (navigation, baignade, plongée, ancrage...) y est interdite du 15 juin au 30 septembre, pendant les années 2017 à 2020.

Article 4 : Suivi du développement de la zone d'herbier de la Planche :

Des photographies de la zone d'herbier seront prises en saison estivale, pendant 4 ans (2017 à 2020), et comparées aux photographies prises en 2016, afin d'étudier la progression de l'herbier. Au terme de l'expérimentation, l'État décidera ou non de pérenniser cette zone de protection par avenant au règlement particulier de police de la navigation.

Article 5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

ANNEXE A L'ARRETE N°DDT-2017-985 du 25 avril 2017
PORTANT RESTRICTION DE NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY, A PROXIMITÉ DE
L'HERBIER DE LA PLANCHE A SEVRIER



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-28-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-04-089 du 28 avril
2017 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
la commune de Veyrier-du-Lac et de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Anncsey, le 28 AVR. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2017 - 06 - 089

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1323 du 25 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011090-0011 du 31 mars 2011 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac et de son suppléant ;

VU le mail de Mme la secrétaire générale de Veyrier-du-Lac du 19 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Mickaël KERGOAT**, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

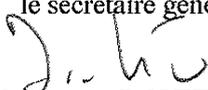
Article 2 : **Monsieur Christian CARON**, agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011090-0011 du 31 mars 2011 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire de la commune de Veyrier-du-Lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-26-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0042 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement
du Genevois

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 26 avril 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0042

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Genevois

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-18, L5211-20, L5711-5, L5721-1 et L5721-6-3 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°85/945 du 13 août 1985 autorisant la création du syndicat d'aménagement du Genevois ;
- VU les délibérations du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 13 décembre 2016 sollicitant son retrait du syndicat mixte d'aménagement du Genevois, compte tenu de la suppression de la clause de compétence générale induite par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement du Genevois du 16 décembre 2016 approuvant le retrait du Département de la Haute-Savoie, l'intégration de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et approuvant, en conséquence, une modification de ses statuts ;

- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 9 février et 27 mars 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement du Genevois, approuvant les statuts de ce syndicat mixte et désignant ses représentants au sein du comité syndical ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois du 12 décembre 2016 et 27 mars 2017 acceptant l'adhésion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au syndicat mixte d'aménagement du Genevois, approuvant les nouveaux statuts de ce syndicat mixte et désignant ses représentants au sein du comité syndical ;
- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie relatif au choix du comptable pour le syndicat mixte d'aménagement du Genevois ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte d'aménagement du Genevois, constitué du Département de la Haute-Savoie et de la Communauté de communes du Genevois est en charge la création, la réalisation et la gestion de la zone d'aménagement concertée dite du parc d'activités du Genevois ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions ; les départements ne sont plus compétents en matière d'interventions économiques de droit commun, tandis que les régions ont un rôle renforcé en matière de développement économique ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que les départements sont tenus de se retirer des syndicats mixtes chargés d'intervenir uniquement dans le domaine économique ;

CONSIDÉRANT, dans le même temps, la demande d'adhésion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au syndicat mixte d'aménagement du Genevois ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvé le retrait du Département de la Haute-Savoie du syndicat mixte d'aménagement du Genevois.

Article 2: Est approuvée l'adhésion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au syndicat mixte d'aménagement du Genevois.

Article 3: En conséquence, le syndicat mixte d'aménagement du Genevois est composé de la manière suivante :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- la Communauté de communes du Genevois.

Article 4: Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement du Genevois, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4: Est approuvée la modification du siège social du syndicat mixte d'aménagement du Genevois. Le siège social est désormais fixé à l'adresse suivante : « Domaine de Chosal – 92 rue Ada Byron – 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ».

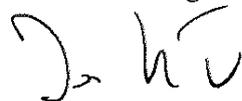
Article 5 : Le comptable du syndicat mixte d'aménagement du Genevois reste le trésorier payeur départemental.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du syndicat mixte d'aménagement du Genevois,
- M. le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes du Genevois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-25-006

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0043 portant dissolution
du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement
(SMDEA)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 25 avril 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0043

portant dissolution du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33 et L5721-7 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°78-1435 du 9 mai 1978 autorisant la création du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0130 du 30 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA) ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement du 7 octobre et 30 novembre 2016 proposant sa dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2017 et approuvant l'affectation de ses agents dans les services du conseil départemental ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie du 14 novembre et du 5 décembre 2016 approuvant le principe de la dissolution du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement et acceptant la reprise des agents du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement ;

- VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement du 27 janvier 2017 relatif à sa dissolution, à la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres et au vote du compte administratif 2016 ;
- VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie du 6 mars 2017 acceptant la répartition de l'actif et du passif fixée par la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement du 27 janvier 2017 ;
- VU les délibérations des organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes membres du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement fixée dans la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement du 27 janvier 2017 et ses annexes ;

CONSIDÉRANT les conditions de liquidation des syndicats mixtes prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles sont fixées dans la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement du 27 janvier 2017 et ses annexes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement,
- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-26-001

PREF DRCL BAFU-2017-0036 portant ouverture d'une
enquête parcellaire complémentaire R.131-12 du code de
l'expropriation

Régularisation des emprises foncières de la voie
communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et
d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » -
Commune de Cuvat

PREFECTURE

Annecy, le 26 avril 2017

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: 3 / 4 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0036

**portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire R.131-12 du code de l'expropriation
Régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement
du chemin rural « des Cuvattes » - Commune de Cuvat**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0002 du 20 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » sur la commune de Cuvat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014080-0009 du 21 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet sus-visé ;
- VU les résultats de l'enquête ;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête parcellaire prévue par l'arrêté susvisé, les notifications par voies d'affichage en mairie de Cuvat, en ce qui concernent les personnes décédées dont les successions ne sont pas réglées n'ont pas été effectuées ;

Considérant qu'il convient de réaliser une nouvelle enquête parcellaire ;

VU la demande de Madame la gérante de la Safact, mandataire de la commune de Cuvat ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cuvat, du mercredi 7 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus, à une enquête parcellaire complémentaire concernant les parcelles à acquérir dans le cadre du projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » .

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean-louis PRESSE, directeur assedic en retraite.

ARTICLE 3 : Les propriétaires étant connus, l'expropriant est en vertu des dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation, est dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'enquête).

ARTICLE 4: Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Cuvat ou son mandataire, aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur recevra uniquement les observations du public par courrier adressé en mairie, qui lui sera transmis à l'issue de l'enquête.

La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions de l'article L.311-1 du Code sus-visé, et rappelés ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 5 : Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, M. le commissaire-enquêteur me remettra l'ensemble des pièces dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture ,
- M. le maire de Cuvat ,
- M. le commissaire-enquêteur,
- Mme. la gérante de la Safact,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-26-002

PREF-DRCL-BAFU-2017-0037-portant ouverture d'une
enquête parcellaire – Projet d'aménagement du Lac de
Vallon– Commune de Bellevaux .



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 26 avril 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0037

**portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagement du Lac de Vallon–
Commune de Bellevaux .**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0026 du 23 mars 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du Lac de Vallon sur la commune de Bellevaux;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bellevaux en date du 4 février 2014 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Lac de Vallon et à l'enquête parcellaire ;

VU la liste d'aptitude 2016 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anncsey cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Bellevaux du lundi 19 juin 2017 au lundi 3 juillet 2017 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du Lac de Vallon.

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis PRESSE, directeur assedic en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Bellevaux, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Bellevaux, les :

- lundi 19 juin 2017, de 9h00 à 11h00,
- vendredi 23 juin 2017, de 10h00 à 12h00,
- lundi 3 juillet 2017, de 15h00 à 17h00 (fin d'enquête)

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Bellevaux, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Bellevaux.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le maire de Bellevaux, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Bellevaux, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Bellevaux, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

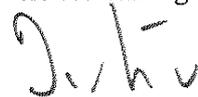
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* ».

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Bellevaux,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le directeur départemental des finances publiques et à Mme la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-28-002

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial du 11 mai
2017

15 H 30

Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de sport à l enseigne INTERSPORT

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 17 mars 2017 sous le numéro 2017/04, présentée par la société civile LES DEUX PICS, dont le siège social se situe 195 clos des Iles Sud – 74700 - SALLANCHES, représentée par MM. Eric et Franck PICCHIOTTINO, co-gérants, concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial existant par extension de 756 m² de la surface de vente d'un magasin, pour la porter à 1 690 m², avec passage à l enseigne INTERSPORT, sis 185 rue des Hérons Cendrés – 74130 – BONNEVILLE, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surfaces de vente totales
CARREFOUR MARKET	4 500 m ²	0	4 500 m ²
LIDL	940 m ²	0	940 m ²
INTERSPORT	934 m ²	756 m ²	1 690 m ²
Total	6 374 m²	756 m²	7 130 m²

MEMBRES

- M. le maire de BONNEVILLE, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-04-14-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0029 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
SANCHEZ DA SILVA MARIA DE FATIMA
SAP514109231 RETRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514109321
N° SIRET : 51410932100018
N°2017-0029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SANCHEZ DA SILVA Maria de Fatima en date du 19 juillet 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP514109321

Vu les lettres de mise en demeure adressée le 25 novembre 2016 et le 27 mars 2017

Vu la non mise en conformité de l'organisme SANCHEZ DA SILVA Maria de Fatima situé 109 route de Chavanne – Le Content – 74140 SCIEZ

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail et n'a pas complété ses Etats Mensuels Statistiques depuis sa création en juillet 2016.

Décide :

En application des articles R.7232-22 et R.7232.23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SANCHEZ DA SILVA Maria de Fatima en date du 19 juillet 2016 est retiré à compter du 14 avril 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme SANCHEZ DA SILVA Maria de Fatima en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera au frais de l'organisme SANCHEZ DA SILVA Maria de Fatima sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-04-14-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0030 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne0
BEDIN NICOLAS SAP800982084 RETRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800982084
N° SIRET : 80098208400017
N°2017-0030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BEDIN Nicolas en date du 1 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP800982084

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 mars 2017

Vu la non mise en conformité de l'organisme BEDIN Nicolas situé 307 rue du Four à Pain – Chez Thiollay – 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les engagements mentionnés au 4° de l'article R7232-19 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne

Décide :

En application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BEDIN Nicolas en date du 1 janvier 2016 est retiré à compter du 14 avril 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme BEDIN Nicolas en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera au frais de l'organisme BEDIN Nicolas sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-04-24-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0032 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LEGIER ELODIE SAP828128165



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828128165
N° SIREN 828128165
N°2017-0032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 avril 2017 par Mademoiselle Elodie LEGIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme LEGIER Elodie dont l'établissement principal est situé 350 Route de Révilloud 74140 MACHILLY et enregistré sous le N° SAP828128165 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-04-24-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0033 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LABROSSE DOMINIQUE
SAP824933733



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824933733
N° SIREN 824933733
N°2017-0033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 3 avril 2017 par Madame Dominique LABROSSE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme LABROSSE Dominique dont l'établissement principal est situé 1720 Ancienne route de Combloux 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP824933733 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-04-24-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0034 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DEPARPE MARINE
SAP828935759



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828935759
N° SIREN 828935759
N°2017-0034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 21 avril 2017 par Madame Marine DEPARPE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme DEPARPE Marine dont l'établissement principal est situé 1004 Route Valla Verda 74420 HABERE LULLIN et enregistré sous le N° SAP828935759 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ